



## PROCÈS-VERBAL N°21

---

<b>Réunion du :</b>	29 novembre 2018
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

---

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUARENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 1. Dossiers changement de clubs

### **Dossier VALLIENNE Nicolas (n°1606015952 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour ESP.S. MONTFORT LE GESNOIS (n°509244)**

Pris connaissance de la requête de ESP.S. MONTFORT LE GESNOIS pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »

Considérant que le club quitté, SPAY USN (511629), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :

*-(...) Nous avons un règlement intérieur depuis 2002 qui a été validé par notre comité directeur sur les conditions de changement de club. Celui-ci est présenté et transmis à chaque nouveau joueur à la signature des licences.*

*3 Règles doivent être respectées par le joueur pour voir sa demande de changement de club acceptée.*

- 1 - Mutation professionnelle ou personnelle en dehors du département 72.*
- 2 - Etre à jour de la cotisation de l'année en cours.*
- 3 - Vote de la demande de changement du club par notre comité directeur.*

*Dans le cas présent Mr Nicolas Vallienne ne valide qu'une règle sur 3. Il est à jour des cotisations 2018-2019. Par contre, Il habite toujours dans la département de la Sarthe (...). Le Comité Directeur refuse le changement de club. »*

Considérant que l'ESP.S. MONTFORT LE GESNOIS justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

*« -Nicolas VALLIENNE, formé à notre club à l'âge de 5 ans, n'a plus la possibilité de pouvoir jouer en ligue à cause de son travail qu'il occupe en poste de 6X4 auprès d'une usine de notre territoire ( 4km du stade).*

*-Il a déménagé du Mans à la Chapelle Saint Rémy dès septembre 2018 distant de 35 km du terrain de Spay. (Il emménagera en janvier 2019 à Duneau 5 km de (Montfort), commune distante de 35 km de Spay. (...)) »*

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le départ du club est motivé par un déménagement (Le Mans -> La Chapelle St Rémy).

Considérant que le joueur a signé sa licence 2018/2019 à SPAY USN en étant alors domicilié à 10 km du club.

Considérant que depuis, le joueur a déménagé à 36 km de SPAY USN.

Considérant que le joueur demande une licence au profit du club de l'ESP.S. MONTFORT LE GESNOIS, distant de 10 km de son nouveau domicile.

Considérant que ce déménagement géographique n'apparaît pas excessif pour poursuivre son engagement au profit du club quitté.

Considérant que les arguments développés ne justifient pas le changement de club hors période normale.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

La Commission rappelle toutefois que les dispositions du règlement intérieur d'un club relatives aux changements de club ne sont pas opposables à la Commission de céans, celle-ci n'ayant pas vocation à analyser la régularité et l'opposabilité d'un tel document à l'égard des Statuts de l'association et des adhérents la composant, ainsi qu'à l'égard des dispositions des Règlements Officiels des instances FFF.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur VALLIENNE Nicolas au profit de l'ESP.S. MONTFORT LE GESNOIS.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

## 2. Examen des réserves et réclamations

### **Match – 21138488 : SEGRE ES 1 / NANTES LA MELLINET 1 – Coupe Pays de la Loire U17 du 25 novembre 2018**

Réserve du club de NANTES LA MELLINET déposée en ces termes sur la Feuille de Match Informatisée :  
« Je soussigné, Terrien Gabriel n°470615495 éducateur de la Mellinet de Nantes. Suite à la décision de ne pas jouer le match suite à l'impraticabilité du terrain, stade des mines. Les terrains du stade municipal, route de pouancé n'étant pas utilisés à cette heure-ci, les dirigeants de Segré n'ont pas voulu se diriger vers ces installations. »

Considérant, qu'en application des dispositions de l'article 143 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., il ne pourra être formulé des réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

Considérant que l'arbitre indique dans son rapport que la réserve a été déposée à 11h00, la rencontre étant programmée à 11h00.

En conséquence, décide :

- Réserve irrecevable en la forme.

La Commission, à titre indicatif, précise toutefois :

- que l'arbitre de la rencontre a jugé le terrain impraticable indiquant : « j'ai pris la décision de ne pas jouer le match (...) pour terrain impraticable. Après un temps de réflexion, j'ai trouvé meilleur de ne pas jouer le match, le terrain étant regorgé d'eau aux abords des surfaces, le ballon ne rebondissant pas et stoppé instantanément par l'eau. »,  
- que le terrain mentionné par NANTES LA MELLINET en repli potentiel ne se situe pas sur l'infrastructure prévue mais à dix kilomètres de celle-ci.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner.

Les frais de constitution de dossier (soit : 50,00 €uros) seront mis au débit du compte de NANTES LA MELLINET.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

